Accusé de réception en préfecture 091-219106929-20241231-2024-498-AU Date de télétransmission : 02/01/2025 Date de réception préfecture : 02/01/2025



Scolaire

DÉCISION nº2024/498

Objet : Convention relative à la prise en charge des frais des activités scolaires et périscolaires pour les enfants scolarisés en classe U.L.I.S dans la commune de NOZAY

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la décision tarifaire nº 2019/241 portant révision des tarifs périscolaires ;

Vu le projet de convention avec la Ville de Nozay ;

Considérant la charge financière supplémentaire incombant aux familles ulissiennes dont les enfants ont dû être scolarisés en classe U.L.I.S (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) en dehors de la Commune des Ulis ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention avec la Mairie de Nozay, sise place Mairie à NOZAY (91620), afin que les familles ulissiennes concernées puissent être facturées au tarif de leur Commune de résidence selon la tarification en vigueur. Le principe de réciprocité s'applique durant toute de la convention.

Article 2

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2024/2025. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour les années scolaires suivantes, dans la limite de 4 ans, soit au plus tard l'année scolaire 2028/2029. A l'issue de cette période, une nouvelle convention pourra être signée.

Article 3

La participation prévisionnelle concernant ces frais s'élève à 1.063 € (140 repas à 7.59 €) pour l'année scolaire 2024/2025 et sera facturée à la famille par le Service Régie Enfance en fonction de son quotient familial conformément à la tarification Ulissienne en vigueur.

Article 4

Les conditions de cette prestation sont consignées dans la convention ci-jointe.

Accusé de réception en préfecture 091-219106929-20241231-2024-498-AU Date de télétransmission : 02/01/2025 Date de réception préfecture : 02/01/2025

Article 5

Cette somme sera inscrite au budget 2025 et suivants, au chapitre 011.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis, Le 31 décembre 2024

Pour le Maire absent